



HAUTE-VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°87-2022-039

PUBLIÉ LE 1 AVRIL 2022

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne /

87-2022-03-30-00003 - Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire à Madame Clémence HANSE (2 pages) Page 3

Direction Départementale des Territoires 87 / Service Ingénierie des Territoires

87-2022-04-01-00002 - Arrêté portant dérogation exceptionnelle à l'interdiction de circulation des véhicules de plus de 7.5 tonnes de PTAC (au titre de l'article 5-1) (3 pages) Page 6

87-2022-04-01-00001 - Arrêté portant réglementation de la circulation des véhicules transportant du bois rond (6 pages) Page 10

DREAL Nouvelle Aquitaine / Service patrimoine naturel Poitiers

87-2022-03-30-00002 - Arrêté portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour réaliser des prospections naturalistes dans le cadre des missions du CBNMC (4 pages) Page 17

Préfecture de la Haute-Vienne / Direction de la Citoyenneté

87-2022-03-28-00001 - Arrêté portant convocation des électeurs et fixant les dates de dépôt des déclarations de candidature en vue du renouvellement partiel du conseil municipal de la commune de la Roche l'Abeille. (3 pages) Page 22

Préfecture de la Haute-Vienne / Direction de la Coordination de l'Administration Territoriale

87-2022-03-30-00001 - Arrêté portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale (4 pages) Page 26

Préfecture de la Haute-Vienne / Secrétariat Général Commun Départemental de la Haute-Vienne

87-2022-03-24-00003 - Fédération départementale des Chasseurs de la Haute Vienne - Arrêté abrogeant AP N°2011256-0004 du 13 septembre 2011 - Désignation de Mme Véronique THOMAS comme régisseuse suppléante à compter du 1er mars 2022 - Fixation d'indemnité de responsabilité de M Sébastien HAU versée par la fédération Départementale des chasseurs de la Haute-Vienne. (2 pages) Page 31

87-2022-03-24-00002 - Fédération départementale des Chasseurs de la Haute Vienne - Arrêté abrogeant AP N°2011256-0004 du 13 septembre 2011 - Modes d'encaissement (2 pages) Page 34

Direction départementale de l'emploi, du
travail, des solidarités et de la protection des
populations de la Haute-Vienne

87-2022-03-30-00003

Arrêté préfectoral portant attribution de
l habilitation sanitaire à Madame Clémence
HANSE

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 7 octobre 2021, publié au Journal Officiel de la République le 9 octobre 2021, nommant Madame Fabienne BALUSSOU Préfète de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Marie Pierre MULLER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté du 25 octobre 2021 portant délégation de signature à Madame Marie-Pierre MULLER, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté n° 87-20222-03-01-00001 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne en matière d'administration générale

Considérant la demande présentée par Madame Clémence HANSE née le 2 février 1996 à PARIS et domicilié professionnellement 58, avenue du Plan d'Eau – 87230 BUSSIERE-GALANT - en vue de l'octroi de l'habilitation sanitaire dans le département de la Haute-Vienne ;

Considérant que Madame Clémence HANSE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire telle que formulée dans sa demande ;

Sur la proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée au docteur vétérinaire Clémence HANSE administrativement domiciliée 58, avenue du Plan d'Eau – 87230 BUSSIERE-GALANT – et dont le domicile professionnel d'exercice se situe à la clinique vétérinaire des Cigognes – Lotissement les Cigognes – Route de Nontron – 24800 THIVIERS.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Haute-Vienne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame Clémence HANSE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Clémence HANSE pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice départementale des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 30 mars 2022

Par déléation,
La cheffe du service santé et protection animales
et environnement,

Anne BEUREL

Direction Départementale des Territoires 87

87-2022-04-01-00002

Arrêté portant dérogation exceptionnelle à
l'interdiction de circulation des véhicules de
plus de 7.5 tonnes de PTAC (au titre de l'article
5-1)



DÉROGATION EXCEPTIONNELLE

A TITRE TEMPORAIRE

Portant dérogation exceptionnelle à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC
(au titre de l'article 5-I)

Arrêté n°

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu le Code de la défense, notamment son article R.1311-7 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-I ;

Vu l'arrêté de la Préfète de la Haute-Vienne du 21 février 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Stéphane NUQ, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu la décision de subdélégation de signature du 21 février 2022 ;

Vu la demande présentée le 28 mars 2022 par la société PAPREC ;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par la société PAPREC permet de faire face aux conséquences, y compris économiques d'une interruption prolongée de l'usine Smurfit Kappa à Saillat-sur-Vienne.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1er : Les véhicules exploités par la société PAPREC domiciliée à Saint-Paul-la-Roche (24) sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC le dimanche 3 avril 2022.

Article 2 : Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté et de son annexe complétée, doit se trouver à bord du véhicule.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, ou sur l'application www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 1^{er} avril 2022

Pour la Préfète,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service ingénierie des territoires,



Emmanuel EMERY

ANNEXE

À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 31 mars 2022

Dérogation exceptionnelle à titre temporaire aux interdictions de circulation générales et complémentaires prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021

MOTIF ET NATURE DU TRANSPORT :

Cette dérogation concerne l'évacuation des déchets de pulpage de l'usine à papier SMURFIT KAPPA vers son centre d'enfouissement à Rochechouart.

DÉPARTEMENT CONCERNÉ : Haute-Vienne.

DÉROGATION TEMPORAIRE VALABLE :

Cette dérogation est valable le dimanche 3 avril 2022.

VÉHICULES CONCERNÉS :

PTAC/PTRA	N° IMMATRICULATION
	CS-605-LE
	AP-720-WJ

Direction Départementale des Territoires 87

87-2022-04-01-00001

Arrêté portant réglementation de la circulation
des véhicules transportant du bois rond



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale des
Territoires**

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES VÉHICULES TRANSPORTANT DU BOIS ROND

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment les articles R 433-9 à R433-16 ;
Vu le décret 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L131-8 et L141-9 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 juillet 2010, portant réglementation de la circulation des véhicules transportant du bois rond ;
Vu les délibérations du conseil général de la Haute-Vienne en date du 12 novembre 2012 et du 8 juillet 2013 ;
Vu la délibération du conseil municipal de Châlus en date du 26 février 2014 ;
Vu la délibération du conseil municipal de Cussac en date du 29 octobre 2013 ;
Vu la délibération du conseil municipal de la Chapelle Montbrandeix en date du 24 septembre 2013,
Vu les avis du conseil départemental de la Haute-Vienne ;
Vu les avis des maires des communes concernées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Dans le cadre de l'expérimentation du régime dérogatoire pour le transport de bois ronds, le réseau dérogatoire défini à l'article 4 de l'arrêté du 15 juillet 2010 et cité dans l'annexe 1 est étendu et complété par les itinéraires définis dans les annexes 2-1, 2-2, 2-3 au présent arrêté.

Article 2 : Les limitations de vitesse s'appliquant aux transports de bois ronds sur les itinéraires définis dans l'annexe du présent arrêté sont fixées comme suit :

- 70 km/h sur le réseau dérogatoire permanent,
- 50 km/h sur le réseau dérogatoire temporaire, objet du présent arrêté.

Article 3 : Cet arrêté ne vise que les réseaux ouverts à la circulation publique tels que les routes départementales et voies communales.

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 Limoges cedex 1
ddt@haute-vienne.gouv.fr

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : L'arrêté du 24 février 2022 relatif à l'extension du réseau dérogatoire expérimental de transport de bois rond est abrogé.

Article 6 : Le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne ;
Le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Vienne ;
Le président du conseil départemental de la Haute-Vienne ;
Le directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest ;
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine ;
Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoges, le 01 AVR. 2022

La Préfète
Pour la préfète
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,



Sébastien BRACH

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral portant réglementation de la circulation des véhicules transportant du bois rond

1 – Itinéraires dérogatoires permanents :

- Autoroute A 20 dans la traversée du département de la Haute-Vienne
- RN 21, 141 et 147 dans leur traversée du département de la Haute-Vienne
- RN 520 : de la RN 21 à l'autoroute A20
- RN 145
- RD 235 comprise entre la limite du département de la Charente et l'usine Sylvamo de Sailalt-sur-Vienne
- RD 2000
- RD 979 : de la RD 941 (Limoges) à la RD 940 (Eymoutiers)
- RD 940 : de la RD 979 (Eymoutiers) à la limite de la Corrèze
- RD 941 : entre « Vallégeas » (commune de Sauviat-sur-Vige) et la limite de la Creuse
- RD901 : de Châlus à la RD699
- RD699 : de la RD901 à la RD22
- RD22 : de la RD699 à « les trois cerisiers »

ANNEXE 2-1 à l'arrêté préfectoral portant réglementation expérimentale de la circulation des véhicules transportant du bois rond

2 – Itinéraires dérogatoires expérimentaux temporaires d'avril 2022 :

Itinéraire de raccordement (département)	Gestionnaires	Coordonnées X	Coordonnées Y	Lieu-dit	Codes postaux	Communes	Prescriptions	Recommandations
D940 (87),D979 (87)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-MARTIN-CHATEAU (23) COMMUNE D EYMOUTIERS (87) UTT BOURGANEUF	607723.95401136	6530065.7147118	Neuvialle	23460	SAINT-MARTIN-CHATEAU		
D940 (87)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE NEDDE (87) COMMUNE D EYMOUTIERS (87)	605386.61523616	6514369.9385375	Boucheferol	87120	NEDDE		
D940 (87)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE DOMPS (87) COMMUNE DE SAINTE-ANNE-SAINT-PRIEST (87) COMMUNE D EYMOUTIERS (87)	597823.05762169	6508776.788544	Le Cheyroux	87120	DOMPS		Prendre en compte la déviation du bourg d'Eymoutiers et la circulation difficile le premier et troisième jeudi matin de chaque mois.
D3 (87)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE DOMPS (87) COMMUNE DE SAINTE-ANNE-SAINT-PRIEST (87) COMMUNE DE SUSSAC (87) CTRB TULLE	597818.29183367	6508780.4133389	Le Cheyroux	87120	DOMPS		
D940 (87),D979 (87)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-JULIEN-LE-PETIT (87) COMMUNE D EYMOUTIERS (87)	600589.69642155	6526778.9650288	Mont Iaron	87460	SAINT-JULIEN-LE-PETIT		
D940 (87)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE D EYMOUTIERS (87)	604225.38874025	6510430.1416093	Bêthe	87120	EYMOUTIERS		
D940 (87),D979 (87)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-MARTIN-CHATEAU (23) COMMUNE D EYMOUTIERS (87) UTT BOURGANEUF	607491.89566384	6527617.1141148	BRUDIEUX	23460	SAINT-MARTIN-CHATEAU		Prendre en compte la déviation du bourg d'Eymoutiers et la circulation difficile le premier et troisième jeudi matin de chaque mois.
D940 (87)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE D EYMOUTIERS (87)	608344.12242687	6517843.8942898	Pert	87120	BEAUMONT-DU-LAC		Prendre en compte la déviation du bourg et la circulation difficile le premier et troisième jeudi matin de chaque mois.
D940 (87)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE D EYMOUTIERS (87)	609324.76423864	6517862.3037407	Pert	87120	BEAUMONT-DU-LAC		Prendre en compte la déviation du bourg et la circulation difficile le premier et troisième jeudi matin de chaque mois.
D941 (87)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE BOURGANEUF (23) COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) COMMUNE DE SAINT-JUNIEN-LA-BREGERE (23) UTT BOURGANEUF	612190.88761286	6524828.9087019		23460	ROYERE-DE-VASSIVIERE	la traversée de Peyrat le Château comporte une zone historique sensible au niveau de la Tour Carrée et de la chaussée de l'étang. La vitesse est limitée à 30 km/h.	EMPRUNTE UNE VOIE DEPARTEMENTALECFC AVIS UTT
D940 (87)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE SAINTE-ANNE-SAINT-PRIEST (87) COMMUNE DE SUSSAC (87) COMMUNE D EYMOUTIERS (87)	592458.44884481	6506974.6886728	MURAT HAUT	87130	SUSSAC		Prendre en compte la déviation du bourg d'Eymoutiers et la circulation difficile le 1er et 3eme jeudi matin de chaque mois.
	COMMUNE DE SAINT-JULIEN-LE-PETIT (87)	601017.91473555	6526980.8193083		87460	SAINT-JULIEN-LE-PETIT		
	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE SAINT-JULIEN-LE-PETIT (87)	601236.42601867	6526572.5062537		87460	SAINT-JULIEN-LE-PETIT		
D8 (23)	COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF	608625.26455368	6509659.6343938		87120	REMPNAT		
D940 (87)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE D EYMOUTIERS (87)	599670.50241344	6509811.6366493	LA RUE	87120	EYMOUTIERS		Prendre en compte la déviation du bourg et la circulation difficile le premier et troisième jeudi matin de chaque mois.
D3 (19)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE D EYMOUTIERS (87)	599673.36739677	6509813.2949349	LA RUE	87120	EYMOUTIERS		Prendre en compte la déviation du bourg et la circulation difficile le premier et troisième jeudi matin de chaque mois.
		597870.53275434	6522277.558393	La Vareille	87460	SAINT-JULIEN-LE-PETIT		
2 (Route),D940 (87)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE REMPNAT (87) CTRB TULLE	610860.61787241	6511643.2884079		87120	NEDDE		

ANNEXE 2-2 à l'arrêté préfectoral portant réglementation expérimentale de la circulation des véhicules transportant du bois rond

2 – Itinéraires dérogatoires expérimentaux temporaires d'avril 2022 :

Itinéraire de raccordement (département)	Gestionnaires	Coordonnées X	Coordonnées Y	Lieu-dit	Codes postaux	Communes	Prescriptions	Recommandations
A20 (87)	ANTENNE TECHNIQUE DE SAINT GERMAIN LES BELLES COMMUNE DE LA PORCHERIE (87) COMMUNE DE MASSERET (19) COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LES-BELLES (87)	586662.58859273	6500283.6361629		87380	LA PORCHERIE	demande d'état des lieux après achèvement du chantier.	
D941 (23)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE BOURGANEUF (23) COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-JUNIEN-LA-BREGERE (23) COMMUNE DE SAINT-MARTIN-CHATEAU (23) UTT BOURGANEUF	607596.59880435	6525914.1301385		23460	SAINT-MARTIN-CHATEAU	la traversée de Peyrat le Château comporte une zone sensible au niveau de la Tour Carrée et la chaussée de l'étang; vitesse limitée à 30km/h	
D940 (87),D979 (87)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-MARTIN-CHATEAU (23) COMMUNE D EYMOUTIERS (87) UTT BOURGANEUF	607864.55425306	6526247.9627698		23460	SAINT-MARTIN-CHATEAU		Prendre en compte la déviation du bourg d'Eymoutiers et la circulation difficile le premier et troisième jeudi matin de chaque mois.
	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE BEAUMONT-DU-LAC (87) COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87)	610050.61598119	6520687.3694092		87120	BEAUMONT-DU-LAC		
D940 (87)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE BEAUMONT-DU-LAC (87) COMMUNE D EYMOUTIERS (87)	610048.48510501	6520683.6860271		87120	BEAUMONT-DU-LAC		Prendre en compte la déviation du bourg d'Eymoutiers et la circulation difficile le premier et troisième jeudi matin de chaque mois.
	ANTENNE TECHNIQUE DE SAINT GERMAIN LES BELLES	593211.24455785	6500401.010706	La Croix de Borde	87130	LA CROISILLE-SUR-BRIANCE		
D940 (87),D979 (87)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-MARTIN-CHATEAU (23)	605861.89146535	6527543.9017196		23460	SAINT-MARTIN-CHATEAU	La traversée de Peyrat le Château comporte une zone sensible au niveau de la Tour Carrée et de la chaussée de l'étang. Vitesse limitée à 30km/h.	
D940 (87)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE D EYMOUTIERS (87)	606601.73592759	6510725.9932807	plainartige	87120	NEDDE		Prendre en compte la déviation du bourg d'Eymoutiers et la circulation difficile le premier et troisième jeudi matin de chaque mois.
D940 (87),D979 (87)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-MARTIN-CHATEAU (23) COMMUNE D EYMOUTIERS (87) UTT BOURGANEUF	608086.23514795	6529961.5362337		23460	SAINT-MARTIN-CHATEAU	la traversée de Peyrat le Château comporte une zone sensible au niveau de la Tour Carrée et de la chaussée de l'étang. La vitesse est limitée à 30 km/h.	Prendre en compte la déviation du bourg d'Eymoutiers et la circulation difficile le premier et troisième jeudi matin de chaque mois.
D940 (87),D979 (87)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-MARTIN-CHATEAU (23) COMMUNE D EYMOUTIERS (87)	605618.73752489	6529852.0763535	L'AGE	23460	SAINT-MARTIN-CHATEAU	La traversée de Peyrat le Château comporte une zone sensible à partir de la Tour Carrée et de la chaussée de l'étang. Vitesse limitée à 30 km/h	
D941 (87)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE BOURGANEUF (23) COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-JUNIEN-LA-BREGERE (23) COMMUNE DE SAINT-MARTIN-CHATEAU (23) UTT BOURGANEUF	605619.2651367	6529848.6156974	L'AGE	23460	SAINT-MARTIN-CHATEAU		trajet sur route départementalecf avis UTT
D979 (87)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE D EYMOUTIERS (87)	604036.58035027	6526427.767741		87470	PEYRAT-LE-CHATEAU	La traversée de Peyrat le Château comporte une zone sensible à partir de la Tour Carrée et de la chaussée de l'étang. Vitesse limitée à 30 km/h	
D941 (87)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE BOURGANEUF (23) COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-JUNIEN-LA-BREGERE (23) UTT BOURGANEUF	604023.820567	6526427.767741		87470	PEYRAT-LE-CHATEAU		trajet sur route départementalecf UTT pour avis
A20 (87)	ANTENNE TECHNIQUE DE SAINT GERMAIN LES BELLES COMMUNAUTE DE COMMUNES BRIANCE SUD HAUTE VIENNE COMMUNE DE LINARDS (87) COMMUNE DE SAINT-BONNET-BRIANCE (87)	588048.74525793	6514645.7765515	villechenour	87130	LINARDS		
D979 (87)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE CHATEAUNEUF-LA-FORÉT (87) COMMUNE DE NEUVIC-ENTIER (87)	594845.30004287	6513427.8601133	fougeolle	87130	NEUVIC-ENTIER		

ANNEXE 2-3 à l'arrêté préfectoral portant réglementation expérimentale de la circulation des véhicules transportant du bois rond

2 – Itinéraires dérogatoires expérimentaux temporaires d'avril 2022 :

Itinéraire de raccordement (département)	Gestionnaires	Coordonnées X	Coordonnées Y	Lieu-dit	Codes postaux	Communes	Prescriptions	Recommandations
D941 (87)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE BEAUMONT-DU-LAC (87) COMMUNE DE BOURGANEUF (23) COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-JUNIEN-LA-BREGERE (23) UTT BOURGANEUF	611174.82161972	6519848.935144		87120	BEAUMONT-DU-LAC	la traversée de Peyrat le Château comporte une zone sensible au niveau de la Tour Carrée et de la chaussée de l'étang, vitesse limitée à 30 km/h.	EMPRUNTE UNE VOIRIE DEPARTEMENTALECF AVIS UTT
D940 (87)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE BEAUMONT-DU-LAC (87) COMMUNE D EYMOUTIERS (87)	611094.78346076	6519793.7333473		87120	BEAUMONT-DU-LAC		
2 (Route),D940 (87)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE REMPSTAT (87) CTRB TULLE	610442.89680549	6509974.574879	Las Vergnas	87120	REMPSTAT		
A20 (87)	ANTENNE TECHNIQUE DE SAINT GERMAIN LES BELLES COMMUNAUTE DE COMMUNES BRIANCE SUD HAUTE VIENNE COMMUNE DE SAINT-VITTE-SUR-BRIANCE (87)	585502.27956534	6504635.1617847	Bretagne	87380	SAINT-VITTE-SUR-BRIANCE		
A20 (Autoroute)	ANTENNE TECHNIQUE DE SAINT GERMAIN LES BELLES COMMUNAUTE DE COMMUNES BRIANCE SUD HAUTE VIENNE COMMUNE DE SAINT-VITTE-SUR-BRIANCE (87)	586704.04797343	6507312.2765401	Les Rivaux	87130	SAINT-MEARD		
D3 (87)	ANTENNE TECHNIQUE DE SAINT GERMAIN LES BELLES CTRB TULLE	595281.86602923	6500961.4509975	Chez Nanet	87130	SURDOUX		
D3 (87)	ANTENNE TECHNIQUE DE SAINT GERMAIN LES BELLES COMMUNAUTE DE COMMUNES BRIANCE SUD HAUTE VIENNE COMMUNE DE LA CROISILLE-SUR-BRIANCE (87) COMMUNE DE SAINT-VITTE-SUR-BRIANCE (87) COMMUNE DE SURDOUX (87) CTRB TULLE	587327.13385398	6501787.3761794		87380	SAINT-VITTE-SUR-BRIANCE		
D940 (87)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE NEDDE (87) COMMUNE D EYMOUTIERS (87)	608895.04679577	6512259.6978803	puy l'abeille	87120	NEDDE		Prendre en compte la déviation du bourg et la circulation difficile le premier et troisième jeudi matin de chaque mois.

DREAL Nouvelle Aquitaine

87-2022-03-30-00002

Arrêté portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour réaliser des prospections naturalistes dans le cadre des missions du CBNMC



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

Arrêté

Portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour réaliser des prospections naturalistes dans le cadre des missions du CBNMC

**La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment son article L.411-1 A ;

VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 87-2021-11-04-00001 du 4 novembre 2021 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne Médard, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, pour le département de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté n° 87-2022-03-02-00001 du 2 mars 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour les compétences générales et techniques pour le département de la Haute-Vienne.

CONSIDÉRANT la demande en date du 17 mars 2022 présentée par le Conservatoire botanique national du Massif-central (CBNMC), en vue d'obtenir l'autorisation pour le personnel du CBNMC, de pouvoir accéder aux propriétés privées dans le but de réaliser des prospections naturalistes dans le cadre de ses missions (ZNIEFF, ABC, programmes sur les milieux ouverts, cartographies végétales) ;

CONSIDÉRANT que les missions du CBNMC auront lieu entre le 29 mars 2022 et le 31 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT l'absence de dépossession des propriétaires.

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier :

Le personnel du Conservatoire botanique national du Massif-central (CBNMC), dont le siège est situé à Le Bourg 43 230 CHAVANCIAC-LAFAYETTE, est autorisé à réaliser des prospections naturalistes dans le cadre de leurs missions (création et actualisation de ZNIEFF, ABC, programmes sur les milieux ouverts, cartographies végétales). Ces prospections comprennent des visites de terrains, des photographies et la réalisation d'autres supports d'inventaires, ou toute autre opération que l'étude rend indispensable. À cet effet, le personnel du Conservatoire botanique national du Massif-central (CBNMC) est autorisé à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation).

La liste des personnes bénéficiaires de la présente autorisation ainsi que des communes concernées est annexée au présent arrêté.

Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée :

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours dans chaque mairie concernée,
- pour les propriétés closes, autres que les locaux à usage d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les personnes bénéficiaires de la présente autorisation ne pourront entrer qu'avec l'assistance du juge d'instance.

Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation sont autorisées à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation devront être en possession d'une copie du présent arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

La présente autorisation est accordée à partir de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2022 et pourra le cas échéant être renouvelée par un nouvel arrêté préfectoral.

Article 2 :

Défense est faite aux propriétaires d'opposer aux personnes bénéficiaires de la présente autorisation toute forme de trouble, entrave ou empêchement.

Article 3 :

Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées. En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 4 :

Dans le cas où les propriétaires auraient à supporter des dommages causés par les personnes bénéficiaires de la présente autorisation, l'indemnité sera à la charge de l'administration et réglée autant que possible à l'amiable. Au cas où un arrangement ne pourrait avoir lieu, le dommage sera évalué par le tribunal administratif de Limoges.

Article 5 :

Le présent arrêté sera caduc de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes listées ci-après en annexe, à la diligence des maires au moins dix jours avant le début des opérations d'inventaire.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges (<http://limoges.tribunal-administratif.fr/>).

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne, affiché dans chaque mairie concernée au moins dix jours avant le début des opérations de terrain et une copie sera notifiée au Conservatoire botanique national du Massif-central.

Limoges, le 30 mars 2022

Pour la préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale et par
subdélégation,

**Le Chef du Service
Patrimoine Naturel**

Fabrice CYTERMANN

Annexe à l'arrêté préfectoral du 30 mars 2022

portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour réaliser des prospections naturalistes dans le cadre des missions du CBNMC

I - Personnes bénéficiaires de la présente autorisation (personnel du Conservatoire botanique national du Massif-central)

Adeline Aird	Rémi Guisier	Lorrain Monlyade
Marco Bastianelli	Colin Hostein	Marine Pouvreau
Nicolas Bianchin	Aurélien Labroche	Quentin Ragache
Jaoua Celle	Vincent Le Gloanec	Benoit Renaux
Emilie Chamard	Pierre-Marie Le Hénaff	Axelle Roumier
Aurélien Culat	Mickael Mady	Mickael Mady
Nicolas Guillerme	Mathieu Mercier	

II – Communes dont le territoire est concerné par la présente autorisation

Ambazac	Montrol-Sénard
Azat-le-Ris	Nantiat
Berneuil	Oradour-Saint-Genest
Bonnac-la-Côte	Oradour-sur-Glane
Breuilaufa	Razès
Chaillac-sur-Vienne	Rochechouart
Champnétery	La Roche-l'Abeille
Château-Chervix	Saint-Auvent
Cognac-la-Forêt	Saint-Bonnet-de-Bellac
Coussac-Bonneval	Saint-Jean-Ligoure
Javerdat	Saint-Léger-la-Montagne
La Croisille-sur-Briance	Saint-Léger-Magnazeix
Ladignac-le-Long	Saint-Martin-le-Vieux
Limoges	Saint-Mathieu
Lussac-les-Eglises	Saint-Sylvestre
Maisonnais-sur-Tardoire	Val d'Issoire
Meuzac	Verneuil-Moustiers

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2022-03-28-00001

Arrêté portant convocation des électeurs et fixant les dates de dépôt des déclarations de candidature en vue du renouvellement partiel du conseil municipal de la commune de la Roche l'Abeille.



**Arrêté portant convocation des électeurs et fixant les dates de dépôt
des déclarations de candidature en vue du renouvellement partiel
du conseil municipal de la commune de La Roche l'Abeille**

**La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la circulaire ministérielle INTA1625463J du 19 septembre 2016 portant sur l'organisation des élections partielles;

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2021 portant délégation de signature de Monsieur Sébastien BRACH, sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Haute-Vienne ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L 2121-2 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal de La Roche l'Abeille est composé de quinze membres ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de La Roche l'Abeille a perdu le tiers de ses membres en raison des démissions successives de cinq conseillers municipaux ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de La Roche l'Abeille doit être complété et qu'il y a donc lieu de procéder à des élections municipales partielles complémentaires à l'effet d'élire cinq conseillers municipaux ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de la Roche l'Abeille sont convoqués le **dimanche 15 mai 2022** pour procéder à l'élection de cinq conseillers municipaux.

Dans l'éventualité d'un second tour, il y sera procédé le **dimanche 22 mai 2022**.

Conformément aux dispositions de l'article R.41 du code électoral, et **pour chaque tour de scrutin, celui-ci sera ouvert à 8h00 et clos à 18h00**.

Article 2 : Les élections auront lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire municipale extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions de l'article L.20 du code électoral.

Les listes d'émargement seront établies au vu :

- du tableau des inscriptions et des radiations intervenues depuis la dernière réunion de la commission de contrôle (publié le lendemain de la réunion de la commission de contrôle qui devra se réunir entre le vingtième et le vingt-quatrième jour précédant le scrutin ou à défaut au plus tard le vingtième jour qui précède la date du scrutin, soit le lundi 25 avril 2022).

- du tableau des inscriptions prises en application de l'article L.31 et des radiations depuis la réunion de la commission de contrôle (publié au plus tard cinq jours précédant le scrutin, soit le 9 mai 2022).

Article 3 : Les déclarations de candidature seront reçues dans les formes et les conditions prévues par le code électoral à la préfecture de la Haute-Vienne - Bureau des élections et de la réglementation (troisième étage) – 1 rue de la préfecture à Limoges et conformément au calendrier suivant :

- pour le premier tour : - le mercredi 27 avril 2022 de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00
- le jeudi 28 avril 2022 de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00
- pour le second tour : - le mardi 17 mai 2022 de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00

Seuls peuvent se présenter au second tour de scrutin, les candidats présents au premier tour, sauf si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir - (article L.255 -3 du code électoral).

Article 4 : Les candidats doivent déposer leurs bulletins de vote auprès du maire au plus tard à midi la veille du scrutin soit :

- le samedi 14 mai 2022 à midi pour le premier tour
- le samedi 21 mai 2022 à midi pour le second tour

Article 5 : La campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 2 mai 2022 à zéro heure et s'achève le samedi 14 mai 2022 à minuit.

En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lundi 16 mai 2022 à zéro heure et s'achève le samedi 21 mai 2022 à minuit.

Article 6 : Les candidats disposeront d'emplacements d'affichage dès l'ouverture de la campagne électorale.

Les demandes d'attribution d'emplacements doit être déposées en mairie au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin.

Les emplacements d'affichage seront attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes à la mairie.

Article 7 : L'élection se déroulera au scrutin plurinominal majoritaire

Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il n'a pas réuni :

- 1° - la majorité absolue des suffrages exprimés
- 2° - un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection aura lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé d'entre eux.

Article 8 : Dès l'établissement du procès-verbal des opérations électorales, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres, par ses soins, dans la salle de vote.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Haute-Vienne et le maire de la commune de La Roche l'Abeille sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne et affiché dans la commune de la Roche l'Abeille, dans les formes et lieux accoutumés.

Limoges, le 28 MARS 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Sébastien BRACH

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- par la voie d'un recours gracieux formé auprès du préfet de la Haute-Vienne
- par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre de l'Intérieur
- par la voie d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges

le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2022-03-30-00001

Arrêté portant modification de la composition
du Conseil Départemental de l'Education
Nationale



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

Mission de coordination
interministérielle

**Arrêté portant modification de la
composition du Conseil Départemental
de l'Éducation Nationale**

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles R.235-1 à R.235-11-1 du code de l'éducation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2020, modifié le 15 octobre 2021, portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale ;

Considérant la nécessité de pourvoir au remplacement des personnalités qualifiées nommées par le président du Conseil départemental ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne,

ARRÊTE

Article 1 : Le conseil départemental de l'éducation nationale est composé comme suit :

Co-Présidents :

- le préfet ou le secrétaire général de la préfecture ;

En cas d'empêchement du préfet, le conseil est présidé par l'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale ;

- le président du Conseil départemental ;

En cas d'empêchement du président du Conseil départemental, le conseil est présidé par Mme Annick MORIZIO, vice-présidente du Conseil départemental.

I – Représentants des collectivités territoriales

Représentants du Conseil régional

Membres titulaires

M. François VINCENT

Membres suppléants

M. Alain DARBON

Représentants du Conseil départemental

Membres titulaires

M. Fabrice ESCURE
Mme Anne-Marie ALMOSTER-RODRIGUES
M. Stéphane OSTROWSKI
Mme Isabelle NEGRIER
Mme Sylvie TUYERAS

Membres suppléants

Mme Cherifa TLEMSANI
M. Stéphane VEYRIRAS
Mme Amandine SELLES
M. Pascal BUSSIÈRE
M. Patrick MALET

Représentants des communes

Membres titulaires

Mme Odile BERGER
Maire de Saint-Hilaire-la-Treille

Mme Christine DE NEUVILLE
Maire de Vicq-sur-Breuilh

Mme Sophie DRIEUX
Maire d'Arnac-la-Poste

Membres suppléants

M. Philippe SUDRAT
Maire de Coussac-Bonneval

M. René ARNAUD
Maire d'Aixe-sur-Vienne

M. Fabrice GERVILLÉ-REACHE
Maire de Nexon

Représentants de la communauté urbaine

Membres titulaires

M. Vincent JALBY

Membres suppléants

M. Franck DAMAY

II – Représentants des personnels titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés situés dans le département.

U.N.S.A. - Education

Membres titulaires

M. Thibault BERGERON
Mme Nathalie FRUGIER
Mme Anabel ROY
M. Laurent LACHAISE

Membres suppléants

M. Ludovic LEPRESLE
Mme Christelle MERLIER
Mme Caroline DALMAY-ROUGIER
Mme Maud DUVEUF

Fédération syndicale unitaire (F.S.U.)

Membres titulaires

Mme Cécile DUPUIS
Mme Marie-Pierre DOUMEIX
Mme Marie-Mélanie DUMAS
M. Fabrice PREMAUD
Mme Julie REVERSAT

Membres suppléants

M. Nicolas VANDERLICK
M. Franck LENOIR
M. Pascal LAVIGERIE
M. Christophe TRISTAN
Mme Anna SIMEONIN

Membre(s) titulaire(s)

Membre(s) suppléant(s)

M. Didier MAREC

Mme Estelle SYLVESTRE

III – Représentants des usagers

1) Représentants des associations de parents d'élèves

Fédération des conseils de parents d'élèves (F.C.P.E.)

Membres titulaires

Membres suppléants

M.Cédric MASSART

Mme Françoise DOBIGNY

M.Cyril GRANGER

Mme Céline CHEYRONNAUD

Mme Séverine FRIBOURG-BLANC

Mme Martine GULDEMANN

M.Alain DOBIGNY

M. Didier GARREZ

Mme Séverine PINEAU

Mme Claudine ZBORALA

Mme Gaëlle PICHON FALC'HUN

2) Représentant des associations complémentaires de l'enseignement public

Membres titulaires

Membres suppléants

M. Jean-Luc ROUSSET

M. Pierre PAILLER

Fédération des œuvres laïques (F.O.L.)

Fédération des œuvres laïques (F.O.L.)

3) Personnalités nommées en raison de leur compétence dans le domaine économique, social, éducatif et culturel

- par le préfet de la Haute-Vienne

Membre titulaire

Membre suppléant

Mme Claudine FRICONNET

Mme Fabienne BILLONNAUD

Union départementale des associations familiales de la Haute-Vienne

Conseillère à l'éducation populaire et à la jeunesse au Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Haute-Vienne

- par le président du Conseil départemental

Membre titulaire

Membre suppléant

Mr. Jean-Marc DEGLANE

Mme Bernadette TROUBAT

IV – Membres à titre consultatif

- en tant que délégué départemental de l'éducation nationale

Membre titulaire

Membre suppléant

Mme Monique ROBERT

vice-présidente des DDEN

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet et d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le président du Conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Limoges, le

30 MARS 2022

La préfète,



Fabienne BALUSSOU

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2000-1115 du 22/11/2000 modifiant le Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Un recours gracieux peut également être exercé. Cette demande de réexamen interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2022-03-24-00003

Fédération départementale des Chasseurs d la
Haute Vienne - Arrêté abrogeant AP
N°2011256-0004 du 13 septembre 201 -
Désignation de Mme Véronique THOMAS
comme régisseuse supplémentaire à compter du
1er mars 2022 - Fixation d'indemnité de
responsabilité de M Sébastien HAU versée par la
fédération Départementale des chasseurs de la
Haute-Vienne.



PREFETE DE LA HAUTE-VIENNE

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 423-13, L 423-19 et L 423-21-1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 août 2002 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes auprès des fédérations départementales des chasseurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011256-0004 du 13 septembre 2011 portant annulation et remplacement de l'arrêté préfectoral 2005-548 du 1^{er} avril 2005 relatif à la création d'une régie de recettes auprès de la Fédération départementale des Chasseurs de la Haute-Vienne ;

Vu le décret 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu le décret 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2010-1275 du 17 juin 2010 portant nomination d'un régisseur de recettes et de sa suppléante auprès de la Fédération départementale des Chasseurs de la Haute-Vienne, pour l'encaissement des redevances de permis de chasse ;

Vu le courrier du 11 février 2022 sollicitant la nomination de Mme Marie-Agnès TOUPINIER en qualité de régisseuse suppléante en remplacement de Madame Véronique THOMAS,

Vu l'avis favorable de Madame la directrice des finances publiques de la Haute-Vienne en date du 16 février 2022 .

Sur proposition de la Préfète de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 1275 du 17 juin 2010 nommant le régisseur de recettes titulaire auprès de la Fédération départementale des Chasseurs de la Haute-Vienne est modifié comme suit : Monsieur Sébastien HAU, Directeur de la Fédération départementale des Chasseurs de la Haute-Vienne est nommé régisseur principal pour procéder à l'encaissement des redevances de permis de chasse à compter du 1^{er} juillet 2010.

Article 2 : Madame Marie-Agnès TOUPINIER est désignée en tant que régisseuse suppléante à compter du 1^{er} mars 2022, en remplacement de Madame Véronique THOMAS.

Article 3 : Monsieur Sébastien HAU est, conformément à la réglementation en vigueur, pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et pièces comptable qu'il recevra ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il effectuera.

Article 4 : Monsieur Sébastien HAU devra obtenir un cautionnement pour le montant fixé à 6 100€.

Article 5 : Monsieur Sébastien HAU percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé à 640 €, versé par la Fédération départementale des Chasseurs de la Haute-Vienne.

Article 6 : Monsieur Sébastien HAU et Madame Marie-Agnès TOUPINIER ne devront pas exiger ou percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énuméré dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites pénales prévues par l'article 147 du Code Pénal.

Article 7 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2011 256-0004 du 13 septembre 2011.

Article 8 : La Préfète de la Haute-Vienne, la Directrice des Finances publiques de la Haute-Vienne et le Président de la Fédération départementale des Chasseurs de la Haute-Vienne sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera notifiée aux agents de la régie.

24 MARS 2022

La préfète de la Haute-Vienne,



Fabienne BALUSSOU

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2022-03-24-00002

Fédération départementale des Chasseurs d la
Haute Vienne - Arrêté abrogeant AP
N°2011256-0004 du 13 septembre 2011 - Modes
d'encaissement



PREFETE DE LA HAUTE-VIENNE

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 423-13, L423-19 et L 423-21-1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 août 2002 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes auprès des fédérations départementales des chasseurs ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu le décret 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 ;

Vu le décret 2003-855 du 3 septembre 2003 relatif à la validation du permis de chasser ;

Vu le décret 2006-913 du 24 juillet 2006 relatif au permis de chasser et à l'autorisation de chasser accompagné ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011256-0004 du 13 septembre 2011 portant annulation et remplacement de l'arrêté préfectoral 2005-548 du 1^{er} avril 2005 relatif à la création d'une régie de recettes auprès de la Fédération départementale des Chasseurs de la Haute-Vienne

Vu le courrier du 11 février 2022 sollicitant la nomination de Mme Marie-Agnès TOUPINIER en qualité de régisseuse suppléante en remplacement de Madame Véronique THOMAS,

Vu l'arrêté préfectoral 1275 du 17 juin 2010 ;

Vu l'avis favorable de Madame la directrice des finances publiques de la Haute-Vienne en date du 16 février 2022.

Sur proposition de la Préfète de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 : Il est institué auprès de la Fédération départementale des Chasseurs de la Haute-Vienne une régie de recettes pour l'encaissement des redevances.

Article 2 : Un compte dépôt de fonds sur le trésor (DFT) est ouvert au nom de la régie auprès de la direction des finances publiques de la Haute-Vienne ;

Article 3 : Les modes d'encaissements autorisés de la régie sont :

- le paiement par carte bancaire par l'intermédiaire d'un site internet sécurisé en liaison avec le compte DFT de la régie de la Fédération départementale des Chasseurs de la Haute-Vienne ;
- le paiement par virement bancaire sur le compte DFT de la régie
- le paiement par chèque bancaire rédigé à l'ordre de la "Régie FDC 87" ;
- le paiement par carte bleue mis à disposition des usagers dans les locaux de la Fédération départementale des Chasseurs de la Haute-Vienne.

Article 4 : Quels qu'en soient les modes d'encaissement, les fonds sont déposés sur le compte DFT ouvert au nom de la Fédération départementale des Chasseurs de la Haute-Vienne

Article 5 : Les chèques sont déposés sur le compte DFT une fois par semaine en période chargée et une fois par quinzaine en période creuse. Compte tenu des contraintes de transmission des chèques au centre d'encaissement de la DGFIP, le délai de dépôt ne peut excéder 15 jours à compter de la date de réception des chèques ;

Article 6 : le régisseur reverse mensuellement les sommes encaissées aux différents bénéficiaires, par ordres de virement :

- un ordre de virement pour l'ONCFS ;
- un ordre de virement pour les autres bénéficiaires (Fédération nationale des chasseurs - FNC, Fédérations départementales des chasseurs – FDC, Fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers (FDIS), notamment.

Article 7 : le régisseur adresse mensuellement au comptable (DDFIP de la Haute-Vienne) :

- la balance réglementaire de l'année N ;
- la balance cynégétique de la saison en cours ; pour la période de chevauchement de deux campagnes cynégétiques (de juin N à la date du dernier reversement des fonds de la campagne N-1), seront fournies les balances cynégétiques des deux saisons ainsi que la balance récapitulative.

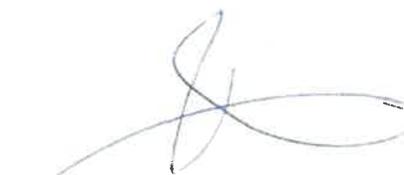
Article 8 : le régisseur est assujéti à une adhésion à une association de cautionnement mutuel agréée par le ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance. Il percevra annuellement une indemnité de responsabilité proportionnelle aux sommes encaissées et suivant les barèmes en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2011 256-0004 du 13 septembre 2011.

Article 10 : La Préfète de la Haute-Vienne, la Directrice des Finances publiques de la Haute-Vienne et le Président de la Fédération départementale des Chasseurs de la Haute-Vienne sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera notifiée aux agents de la régie.

La préfète de la Haute-Vienne,

24 MARS 2022



Fabienne BALUSSOU